

# Un jeune salarié peut-il être affecté à des horaires fractionnés ?

## Réponse courte

Les horaires fractionnés sont **interdits** pour les jeunes salariés au Luxembourg. L'article [L.344-11\(2\)](#) du Code du travail dispose que l'horaire de travail journalier d'un adolescent ne peut être entrecoupé que d'une **seule période** de temps de repos. Cette règle protège la santé et le développement des jeunes travailleurs.

Cette interdiction s'applique aux adolescents de **15 à 18 ans** non soumis à l'obligation scolaire : salariés, apprentis, stagiaires et élèves en emploi de vacances. Le régime est significativement plus protecteur que celui applicable aux salariés adultes.

L'employeur doit organiser le travail en **journée continue** ou avec une seule coupure, généralement la pause déjeuner. Toute organisation prévoyant plusieurs interruptions est illégale et expose à des sanctions pénales pouvant atteindre **25.000 euros** d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

## Définition

Les **horaires fractionnés** désignent une organisation du temps de travail comportant plusieurs interruptions non rémunérées dans la journée, créant ainsi plusieurs plages de travail discontinues. Ce mode d'organisation est parfois utilisé dans la restauration ou le commerce pour couvrir les heures de pointe.

Pour les **adolescents** au sens du Code du travail, il s'agit de tous les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire imposée par la législation applicable, conformément à l'article [L.341-1](#). Cette catégorie inclut les salariés sous contrat, les apprentis, les stagiaires et les élèves en emploi de vacances.

L'interdiction des horaires fractionnés pour les adolescents constitue une mesure de protection spécifique visant à préserver leur santé, leur sécurité et leur développement physique, psychique et moral, comme l'exige l'article [L.344-1](#) du Code du travail.

## Questions fréquentes

### Comment organiser légalement le temps de travail d'un jeune salarié ?

L'employeur doit organiser le travail en journée continue ou avec une seule coupure (généralement la pause déjeuner). Par exemple, un horaire 8h00-12h00 puis 13h00-17h00 est conforme, mais un horaire avec plusieurs interruptions comme 8h00-11h00, 14h00-16h00 et 18h00-20h00 est illégal.

### Les horaires fractionnés sont-ils autorisés pour les jeunes salariés au Luxembourg ?

Non, les horaires fractionnés sont strictement interdits pour les jeunes salariés au Luxembourg. L'article [L.344-11\(2\)](#) du Code du travail stipule que l'horaire de travail journalier d'un adolescent ne peut être entrecoupé que d'une seule période de temps de repos, contrairement aux adultes qui peuvent avoir plusieurs coupures.

## Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de cette interdiction ?

Le non-respect de l'interdiction des horaires fractionnés pour les adolescents expose l'employeur à des sanctions pénales pouvant atteindre 25.000 euros d'amende et 6 mois d'emprisonnement. Cette règle est absolue et ne souffre aucune dérogation, même avec l'accord du jeune.

## Qui est concerné par l'interdiction des horaires fractionnés ?

Cette interdiction s'applique à tous les adolescents de 15 à 18 ans non soumis à l'obligation scolaire, incluant les salariés sous contrat, les apprentis, les stagiaires et les élèves en emploi de vacances. Cette mesure vise à protéger leur santé et leur développement.

## Conditions d'exercice

Critère	Adolescents (15-18 ans)	Salariés adultes
Coupures autorisées	<b>1 seule</b> par jour	1 seule par jour
Durée max. coupure	Non précisée légalement	3 heures (max. 4h par RGD)
Pause obligatoire	30 min après 4h de travail	30 min après 6h de travail
Repos journalier	<b>12 heures</b> consécutives	11 heures consécutives
Repos hebdomadaire	<b>2 jours consécutifs</b>	44 heures minimum

Les conditions d'organisation du temps de travail des adolescents sont strictement encadrées par le Titre IV du Livre III du Code du travail. L'employeur doit prévoir un **plan d'organisation du travail** comportant un chapitre spécifique concernant le travail des adolescents, conformément à l'article [L.344-6](#).

La durée de travail maximale est de **8 heures par jour** et **40 heures par semaine**. Cette limite comprend le temps consacré à l'enseignement et à la formation dans le cadre d'une formation en alternance.

## Modalités pratiques

Aspect	Règle applicable	Base légale
Nombre max. de coupures	1 seule par journée	Art. <a href="#">L.344-11(2)</a>
Pause après 4h de travail	30 min minimum consécutives	Art. <a href="#">L.344-11(1)</a>
Repos journalier minimum	12 heures consécutives	Art. <a href="#">L.344-12(1)</a>
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs (dont dimanche)	Art. <a href="#">L.344-12(2)</a>
Durée max. journalière	8 heures	Art. <a href="#">L.344-7(1)</a>
Durée max. hebdomadaire	40 heures	Art. <a href="#">L.344-7(1)</a>

L'employeur organise concrètement la journée de travail avec une plage de travail continue ou deux plages séparées par une seule pause. Par exemple, un horaire de 8h00-12h00 puis 13h00-17h00 est conforme, mais un horaire de 8h00-11h00, 14h00-16h00 et 18h00-20h00 est interdit.

Lorsque les adolescents sont intégrés dans une équipe composée d'adultes et d'adolescents pour des travaux de production, ils bénéficient du même temps de pause que les salariés adultes. Dans ce cas, les pauses ne sont comptées comme travail effectif que si le travail est effectué en journée continue.

L'employeur doit tenir un registre mentionnant notamment les heures de travail des adolescents et les dimanches ou jours fériés travaillés, conformément à l'article [L.344-3](#).

## Pratiques et recommandations

L'employeur doit établir des plannings respectant l'unicité de la coupure journalière. Il est recommandé de privilégier les horaires en journée continue ou avec une seule pause méridienne pour les jeunes salariés.

Avant d'affecter un adolescent à un poste, l'employeur doit procéder à une **évaluation des risques** spécifique et informer le jeune par écrit des conditions de travail. Cette évaluation doit notamment vérifier que l'organisation du temps de travail respecte les exigences légales.

En cas de formation en alternance, l'employeur doit coordonner les horaires de travail avec les heures de cours, sachant que le temps passé à l'école compte comme temps de travail. L'organisation doit permettre à l'adolescent de bénéficier de son repos journalier de 12 heures consécutives.

Les services de santé au travail et l'Inspection du travail et des mines (ITM) assurent une surveillance renforcée des conditions d'emploi des adolescents. Toute irrégularité peut faire l'objet d'un signalement et de poursuites.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Article <a href="#">L.341-1</a></b>	Définition des jeunes, enfants et adolescents
<b>Article <a href="#">L.344-1</a></b>	Conditions générales de protection des adolescents
<b>Article <a href="#">L.344-6</a></b>	Plan d'organisation du travail incluant un chapitre adolescents
<b>Article <a href="#">L.344-7</a></b>	Durée maximale de travail (8h/jour, 40h/semaine)
<b>Article <a href="#">L.344-11(1)</a></b>	Pause de 30 minutes après 4 heures de travail
<b>Article <a href="#">L.344-11(2)</a></b>	Interdiction des horaires fractionnés (une seule coupure)
<b>Article <a href="#">L.344-12</a></b>	Repos journalier (12h) et hebdomadaire (2 jours consécutifs)
<b>Article <a href="#">L.345-2</a></b>	Sanctions pénales (8 jours à 6 mois d'emprisonnement et/ou 251 à 25.000€ d'amende)

L'interdiction des horaires fractionnés pour les adolescents est absolue et ne souffre aucune dérogation, même avec l'accord du jeune ou de ses représentants légaux. Le non-respect de cette règle engage la responsabilité pénale de l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.